

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la Société des Exploitations Forestières BARILLET à NEUVY.

LE PREFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 2 novembre 1993 par le Président Directeur Général de la Société des Exploitations Forestières BARILLET à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation de traitement du bois à NEUVY ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 février au 18 mars 1994 sur le territoire de la commune de NEUVY .

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 1994 ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1994 par le conseil municipal de NEUVY ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 février 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 février 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 mars 1994 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 juin 1994 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 1994 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au Président Directeur Général de la Société des Exploitations Forestières BARILLET le 08 JUIL. 1994 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président Directeur Général de la Société des Exploitations Forestières BARILLET, dont le siège social est situé 12, rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45110), est autorisé à exploiter à NEUVY une installation de traitement du bois et diverses autres activités entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE.	CLASSEMENT
81.B	Atelier de travail du bois, situé à plus de 30m d'un bâtiment occupé par des tiers et la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 658 kW.	Déclaration
81 Quater.1°	Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant de 12.000 litres.	Autorisation
361.B.2°	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 60 kW.	Déclaration

La station de traitement du bois comprend notamment :

- un bâtiment dont 3 côtés sont délimités par un muret de 20cm de haut et le quatrième côté est marqué par un "dos d'âne" permettant ainsi de disposer d'un volume de rétention de 30m³ environ,
- d'un bac de trempage de 23m³ contenant 12000 litres de produits de traitement,
- d'une cuve de rétention principale de 16m³ recevant le bac de trempage ;
- d'une cuve de rétention secondaire de 1,1m³ permettant de stocker un maximum de 800 litres de produits de traitement en bidons de 20 litres,
- d'une aire d'égouttage et de fixation du produit de 18 m²,
- d'une zone couverte représentant un volume de 60m³ et permettant de stocker les bois traités durant au moins 12h.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Les installations doivent être implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 : Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation de traitement serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10 : Le récépissé n° 27/78, délivré le 17 mars 1978 à M. Roger BARILLET est annulé.

Article 11 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS (RUBRIQUE n° 81 QUATER 1°)

Article 12 : Le traitement consiste en l'immersion de bois dans un bac aérien contenant au maximum 12000 litres de solution de produit de préservation du bois. Le bac sera associé à une capacité de rétention de 16m³ et il sera d'une capacité suffisante pour que les piles de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'égouttage des bois se fera au-dessus du bac de traitement durant au moins 15 mn.

Article 13 : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu naturel.

Article 14 : L'opération de traitement du bois ainsi que le chargement en produit du bac d'immersion doivent faire l'objet de procédures écrites et affichées à proximité du bac de trempage.

Un agent responsable, désigné par l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve de traitement.

Article 15 : Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 16 : Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il est procédé à une vérification fréquente de toutes les canalisations, tuyauteries, vannes, etc.

Article 17 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Article 18 : L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de toute modification dans la nature des produits de traitement du bois utilisés.

Le nom de produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Le produit ne sera pas classé "très toxique" ou "toxique", selon les définitions figurant à la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées et paru au Journal Officiel du 7 juillet 1992).

Article 19 : Dans un registre tenu à jour doivent être consignés :

- la quantité de produit introduit dans le bac de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

AIRES DE TRAITEMENT

Article 20 : Les aires sur lesquelles s'effectuent le traitement du bois, la fixation du produit et le séchage du bois doivent être réalisées de façon à permettre la rétention, la collecte et si possible, le recyclage des eaux souillées et des égouttures.

L'ensemble de l'installation de traitement est située sous abri dans un bâtiment affecté à cet usage.

Article 21 : La rétention associée au bac de traitement doit être équipée de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Article 22 : Les installations de traitement doivent satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité du bac de trempage.

Cette vérification qui peut être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide douze mois consécutifs.

DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT

Article 23 : Le dépôt contiendra une quantité maximale de 800 litres de produits de traitement conditionnés en bidons de 20 litres.

Article 24 : La nature du produit stocké sera indiquée de façon apparente aux abords du dépôt.

Article 25 : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant :

- la date de livraison et la quantité de produit livré,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale du stock.

STOCKAGE DES BOIS TRAITES

Article 26 : Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage au dessus du bac de trempage, sur un sol bétonné étanche, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les piles de bois sont entreposées sur cette aire d'égouttage et de fixation durant au moins 2H puis elles sont ensuite stockées sur l'aire de séchage, située sous le bâtiment de traitement, durant au moins 12H.

Des allées de circulation, de largeur au moins égale à 6 m, doivent être aménagées entre les piles de bois entreposées sur le parc.

Il est interdit de stocker des bois traités dans la zone du périmètre de protection éloignée du forage AEP.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS (RUBRIQUE n° 81.B)

Article 27 : Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 28 : Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 29 : L'atelier ne comprend ni générateur de vapeur, ni moteur thermique, ni appareil de chauffage à foyer et ni poêles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE n° 361.B.2°)

Article 30 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 31 : Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Dispositions générales

Article 32 : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 33 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 34 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 35 : L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Intégration dans le paysage

Article 36 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

B - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

Article 37 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Stockages

Article 38 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 39 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Prélèvement et consommation d'eau

Article 40 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 41 : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 42 : Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

C - Traitement des effluents

Article 43 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de bains actifs ou usés, de produits concentrés et d'égouttures dans le milieu naturel.

Article 44 : Les effluents aqueux provenant de l'établissement sont composés par :

- 1°) les eaux usées domestiques,
- 2°) les eaux de ruissellement ayant transité sur le site.

Article 45 : Les eaux usées domestiques sont traitées sur fosse septique.

Article 46 : Les eaux pluviales ayant transité sur le site sont dirigées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans le Beuvron.

D - Valeurs limites de rejet

Généralités

Article 47 : Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents atmosphériques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite.

Pollution de l'air

Article 48 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 49 : Les effluents gazeux doivent respecter une valeur limite de 50mg/m³ de poussières totales.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5m des installations de manipulation, chargement et déchargement des produits pondéreux ne doit pas dépasser 50mg/m³.

Pollution des eaux superficielles

Article 50 : Les eaux résiduaires et les eaux pluviales issues de l'établissement et rejetées dans le Beuvron doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 30mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 200mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) < 100mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l.

Déchets

Article 51 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 52 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 53 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Bruits et vibrations

Article 54 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 55 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété industrielle en se référant aux valeurs ci-après.

- 65 db(A) de jour, de 7h à 20h,
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6h à 22h,
- 55 db(A) de nuit, de 22h à 6h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 56 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

Article 57 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

E - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Généralités

Article 58 : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant doit notamment disposer, dans un rayon de 150m de son établissement, de deux poteaux d'incendie, conformes à la norme NFS 61-213 et capables de fournir en toutes circonstances un débit de 17 l/s sous une pression minimum de 1 bar. A défaut il devra mettre en place une réserve d'eau de 240m³, maintenue accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

Article 59 : Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Article 60 : Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y sont indiqués.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 61 : Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans tous les ateliers.

Article 62 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Installations électriques

Article 63 : Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 64 : Si l'éclairage de l'atelier de travail mécanique du bois est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs : l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit dans ledit atelier.

Article 65 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 66 : L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

F - Conditions de rejet

Article 67 : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 68 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

G - Surveillance des rejets

Article 69: L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les résultats des analyses et/ou mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

H - Surveillance des eaux souterraines

Article 70 : Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. Sa réalisation (choix de l'implantation, forage, cimentation) se fera sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à un prélèvement et une analyse annuels de l'eau de la nappe sous-jacente. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

I - Echancier

Article 71 : L'ensemble des prescriptions du présent arrêté devra être respecté au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

J - Autres prescriptions

Article 72 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 73 : Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 janvier 1976.

Article 74 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 75 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de NEUVY,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- 8°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 76 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVY,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

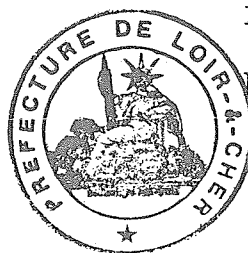
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 77 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de NEUVY, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



BLOIS LE, 26 AOUT 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG